

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CSGV

44 Allée des Cumières
Cs 70051
51202 EPERNAY cedex

Références : SM2 n° D2 i 2022-318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement CSGV implanté 44 Allée des Cumières Cs 70051 51202 EPERNAY cedex 51202 EPERNAY. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est destinée à faire le point sur les suites attendues de l'inspection du 25 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSGV
- 44 Allée des Cumières Cs 70051 51202 EPERNAY cedex 51202 EPERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0005701561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Cet entrepôt de stockage de produits phytosanitaires est réglementé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 et complémentaire n°2014-APC-10-IC du 13 février 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- échéances de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
système d'extinction	Lettre du 16/06/2021, article point 1	/	Sans objet
mesures compensatoires et entretien de la rétention	Lettre du 16/06/2021, article points 2 et 3	/	Sans objet
murs des cellules	Lettre du 16/06/2021, article point 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échéances de la visite du 25 mai 2021 ont été respectées.

Egalement, il est à noter que l'exploitant a reçu ses derniers rapports d'autosurveillance des eaux souterraines réalisée le 10 mars 2022 en période de hautes eaux au droit de 3 piézomètres. Au vu des résultats, il est nécessaire qu'il analyse et explique les valeurs de la teneur en fer et qu'il propose en conséquence des mesures correctives, accompagnées le cas échéant d'un échéancier. L'appui d'un bureau d'étude pourra utilement être sollicité, en particulier afin de ré-évaluer la profondeur des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : système d'extinction

Référence réglementaire : Lettre du 16/06/2021, article point 1
Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction
Prescription contrôlée : transmettre le plan d'action de remise en état du système d'extinction à la mousse, accompagné de son échéancier et de procéder aux travaux rendus nécessaires
Constats : Le plan d'action accompagné du planning des travaux a été fourni le 17 décembre 2021 par courriel à l'inspection. Le planning portait l'échéance des travaux à mars 2022. L'entreprise ayant réalisé les travaux, a procédé à des tests qui se sont révélés concluants, le 19 avril 2022. L'ensemble des équipements du système d'extinction à la mousse a été jugé fonctionnel.
Observations : Ce constat permet de solder l'échéance du point 1 de la lettre de suite du 16 juin 2021. Le temps de noyage des cellules ainsi que la concentration d'émulseur seront contrôlés lors d'un essai réel planifié en automne 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mesures compensatoires

Référence réglementaire : Lettre du 16/06/2021, article points 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, mesures compensatoires
Prescription contrôlée : mettre en place les mesures compensatoires estimées nécessaires dans l'attente de la remise en état du système d'extinction ; procéder à l'entretien de la rétention des cellules de stockage et en justifier la réalisation à l'inspection.
Constats : Le 21 juin 2021, il a été procédé au pompage de la fosse enterrée contenant de l'eau d'extinction incendie avec émulsion (bon d'intervention entreprise n°200640). Le 12 juillet 2021, la cuve de rétention incendie a été curée (bon d'intervention entreprise n°25657). L'entretien de la motopompe a été effectué le 04 août 2021 (rapport d'intervention entreprise n°01295).
Observations : Ces constats permettent de solder les échéances des points 2 et 3 de la lettre de suite du 16 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : murs des cellules

Référence réglementaire : Lettre du 16/06/2021, article point 4
Thème(s) : Risques accidentels, murs des cellules
Prescription contrôlée : Effectuer les réparations sur les murs des cellules et s'assurer que ceux-ci respectent une résistance au feu de 2h comme prescrit par l'article 18 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site. Transmettre les justificatifs à l'inspection.
Constats : Les réparations sur les murs des cellules concernées ont été effectuées. Une attestation a été émise par l'entreprise le 21 juillet 2021, indiquant que les caractéristiques constructives de ces murs en parpaing coupe-feu 2 heures ont été rétablies.
Observations : Ce constat permet de solder l'échéance du point 4 de la lettre de suite du 16 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet